



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Assurances

Objet : Acceptation des indemnités d'assurances – dégradations en raison de la grêle de juin 2022

Décision n°32-2024

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L. 2122 susvisé ;

Considérant le sinistre en date du 20 juin 2022 relatif aux dégradations subies par plusieurs bâtiments municipaux en raison d'un fort épisode de grêle ;

Considérant la proposition d'indemnisation de la SMACL ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'accepter l'indemnisation proposée par la SMACL, 141 Av. Salvadore Allende – 79000 NIORT, d'un montant de 5 477,12 euros.

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au format électronique sur le site Internet de la Commune de Saint-André-de-Cubac.

ARTICLE 3 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le 07 FEV. 2024

Le Maire

Célia MONSEGNE

